

18 SEP. 2020

Arrêté n° 45/2020/ENV du
imposant à la société SNWM des prescriptions complémentaires relatives à la rétention des
pollutions accidentelles au droit du site exploité par cette société à Gérardmer (88400),
48, Boulevard de la Jamagne.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2184/81 du 29 septembre 1981 autorisant la société Wagon Automotive à exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Gérardmer ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3046/2002 du 12 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2184/1981 du 29 septembre 1981 autorisant la société Wagon Automotive à ouvrir une nouvelle chaîne d'application de peinture au trempé dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Gérardmer ;
- Vu le rapport du 24 mars 2020 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2020, proposant de compléter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3046/2002 du 12 décembre 2002, avec certaines prescriptions additionnelles issues de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire en date du 11 mai 2020, conformément aux articles R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2020, sous réserve des modifications à apporter au projet d'arrêté présenté ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 8 septembre 2020, pour observations éventuelles, à la société SNWM ;
- Considérant que la société SNWM a confirmé qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté, par courrier électronique du 14 septembre 2020 ;
- Considérant que le réseau de collectes des eaux pluviales des aires de stationnement et de circulation n'est pas équipé de dispositif de confinement de l'installation en cas d'accident ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3046/2002 du 12 décembre 2002 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

L'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3046/2002 du 12 décembre 2002 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article 21 ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Les eaux collectées lors d'un sinistre sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur passé un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 4 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Gérardmer (88400) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNWM et dont une copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le 18 SEP. 2020

18 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF,